

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2025/53

Le 15 juin 2025

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de la commune de Azé pour l'altération de gîte de Pipistrelle (*Pipistrellus* sp.) et Grand murin (*Myotis myotis*) dans le cadre de travaux de l'école élémentaire située 7 route de Galette à Azé (41)

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, modifié le 15 septembre 2012, fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la motion du CSRPN 2023/75 du 5 décembre 2023 concernant les travaux sur bâtiments impliquant la destruction de nids d'hirondelles, martinets noirs, moineaux domestiques ou sites de reproduction ou de repos de chauves-souris ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune de Azé déposée fin mai 2025 ;

Considérant que la nature du projet qui prévoit des travaux de réfection de toiture de l'école élémentaire de Azé exclut l'évitement de l'altération d'un gîte de Pipistrelle (*Pipistrellus* sp.) et de Grand murin (*Myotis myotis*) sur les deux existants dans l'école ;

Considérant que les travaux s'effectueront du 15 au 30 juin 2025 ;

Considérant que les Chiroptères auront accès au deuxième gîte non altéré par les travaux ;

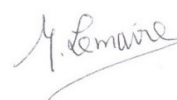
Considérant le maintien de l'accès au gîte une fois les travaux achevés pour les Chiroptères ;

Considérant qu'un suivi des travaux et durant trois années après le chantier sera réalisé par un spécialiste naturaliste ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Pipistrelle (*Pipistrellus* sp.) et du Grand murin (*Myotis myotis*) dans leur aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable.

Pour le Président du CSRPN,
l'expert délégué



Michèle LEMAIRE